

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») sont applicables à l'ensemble des commandes (ci-après désignées « Commande(s) ») passées par Syngenta Production S.A.S. (ci-après Syngenta), qu'il s'agisse d'achat, de location de bien, ou d'exécution de service, auprès de fournisseurs et/ou prestataires (ci-après désignés « Fournisseur »). En cas de différence entre les CGA et les termes du contrat objet de la Commande (ci-après le « Contrat »), les termes du Contrat prévaudront.

1.2 Les présentes CGA sont applicables dès acceptation de la Commande dans les conditions définies à l'article 2.

1.3 Syngenta se réserve le droit de modifier les présentes CGA, et devrait en notifier le Fournisseur par écrit dans des délais raisonnables.

## Article 2 – ACCEPTATION DES COMMANDES

L'acceptation des Commandes implique la reconnaissance et l'acceptation des CGA de Syngenta nonobstant toutes les conditions de vente qui y seraient contraire, y compris les conditions syndicales.

Les conditions d'achats Syngenta comprennent à la fois les CGA et les conditions particulières mentionnées sur la commande et/ou contrat.

En conséquence, le Fournisseur ne pourra se prévaloir, ni revendiquer à un titre quelconque, toutes dispositions contractuelles pouvant figurer de façon imprimée ou manuscrite sur ses propres documents (tarif, devis, bon de livraison, etc.) ou dans ses conditions générales de vente, sauf acceptation préalable et écrite de la part de Syngenta.

Syngenta notifiera par écrit au Fournisseur la modification du bon de commande, et ce par l'envoi d'un avenant à ce dernier.

## Article 3 – PUBLICITE

Sauf accord préalable de Syngenta, le Fournisseur ne doit faire, de quelque façon que ce soit, aucune publicité, ni sur le fait qu'il a fourni Syngenta ou qu'il s'est engagé à lui fournir des marchandises et/ou matériels (ci-après la ou les « Marchandises ») ou services objet de la Commande, ni d'une manière générale sur ses relations d'affaires avec Syngenta, ses établissements secondaires ou les différentes marques de Syngenta.

## Article 4 – ETUDES ET PROJETS - ECHANTILLONS ET DOCUMENTS

Le Fournisseur n'utilisera qu'aux fins exclusives de l'exécution des Commandes, toutes données ou informations verbales ou écrites qu'il aura obtenues de Syngenta. Toutes ces données ou informations demeurent la propriété de Syngenta ; à la demande de Syngenta, elles lui seront immédiatement retournées, pour autant qu'elles existent sous forme écrite, de même que toutes les copies qui en auraient été faites. Le Fournisseur ne pourra divulguer ces données et informations à un tiers sans accord écrit préalable de Syngenta. Syngenta s'engage pour sa part à ne pas communiquer sans autorisation écrite du Fournisseur les études, projets, échantillons ou documents qui lui seraient remis par le Fournisseur. Le Fournisseur renonce en tous les cas à demander le remboursement des frais entraînés par les études ou projets effectués pour Syngenta ainsi qu'à réclamer les documents et échantillons remis à celle-ci.

## Article 5 – STATUT DES OUTILLAGES PRETES PAR SYNGENTA

Les prototypes, outils, matrices, moules, calibres, plans ou autres matériels utilisés spécifiquement pour réaliser la Commande sont et restent la propriété exclusive de Syngenta. Ils sont confiés à titre de prêt à usage au Fournisseur qui devra les restituer, à ses frais et à tout moment sur simple demande de Syngenta sans pouvoir prétendre à indemnité. Le Fournisseur ne devra utiliser ces matériels que pour la réalisation de la Commande.

## Article 6 – TRANSPORTS - EXPEDITION ET EMBALLAGES

Sauf stipulation contraire, les prix indiqués sur les bons de commande s'entendent pour les Marchandises rendues franco de port et d'emballage et assurées pour la valeur facturée jusqu'au lieu de livraison indiqué. L'incoterm applicable pour la vente des Marchandises est DDP (Incoterms 2010) quel que soit le mode de transport utilisé et sauf accord contraire entre les Parties. Le Fournisseur demeure responsable vis-à-vis de Syngenta de l'état des Marchandises commandées ainsi que de tous dommages causés par eux et ce jusqu'à réception par Syngenta. Le Fournisseur doit prévoir un emballage suffisant pour que les Marchandises supportent les risques normaux du transport. Les expéditions faites de l'étranger à destination de la France devront être accompagnées de factures, certificats et documents dont le nombre et la nature seront précisés par le Service Achats de Syngenta selon les pays et les lois qui les régissent. Tous les colis doivent porter de façon apparente le numéro du bon de commande. Les emballages utilisés pour le transport de Marchandises livrés à Syngenta ne demeurent la propriété du Fournisseur que si convenu par écrit et au préalable avec Syngenta. Les emballages appartenant à Syngenta et qui sont remis au Fournisseur restent la propriété de Syngenta.

## Article 7 – PRIX ET TAXES

7.1 Les prix auxquels Syngenta passe les Commandes sont fermes et non révisables, sauf si convenu autrement par écrit entre les Parties. Aucune majoration de prix ne sera acceptée sauf accord préalable et écrit du Service Achats de Syngenta et avant toute livraison. Sauf si convenu autrement par écrit par les Parties, Syngenta refuse toute clause de réserve de propriété des Marchandises objet de la Commande.

7.2 Sauf stipulation contraire, tous droits et taxes autres que la TVA légalement applicables à la Commande, aux Marchandises ou prestations qui en font l'objet, sont à la charge du Fournisseur.

## Article 8 – DELAIS DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent Marchandise rendue au lieu de livraison porté sur la Commande. Ils devront être rigoureusement observés, les Commandes non exécutées dans les délais fixés pouvant être annulées sans indemnité à la discrétion de Syngenta, sur simple avis donné par lettre recommandée sans préjudice des dommages intérêts que Syngenta serait fondé à réclamer. Les livraisons par anticipation ne seront acceptées qu'après l'accord préalable et écrit de Syngenta ; leur paiement en sera cependant exigible qu'à la date contractuelle de livraison initialement prévue. Les Marchandises livrées avant les délais fixés et sans accord préalable du Service Achats pourront être retournées aux frais du Fournisseur.

## Article 9 – RECEPTION DES MARCHANDISES

Sauf stipulation contraire ou notification par écrit du Fournisseur, la réception a lieu dans les sites de Syngenta (même si la Marchandise est facturée « départ usine fournisseur ») de 8h à 12h et de 13h30 à 16h les jours ouvrables, à l'exclusion des samedis. Aucune Marchandise ne sera acceptée en dehors de ces horaires.

A la livraison, Syngenta procède à la vérification de l'état des colis.

9.1 Quantité : à la livraison des Marchandises, Syngenta procède à la vérification du/des colis ou des quantités appréciés par référence au bordereau de livraison du Fournisseur. Ce bordereau, qui doit accompagner la Marchandise mentionnera, en outre, le numéro de Commande (en l'absence de Commande le nom du destinataire de la Commande), le numéro et la désignation des pièces. Le numéro de référence figurant sur ce bordereau sera rappelé sur la facture correspondante. En l'absence de ce bordereau seule la quantité reconnue par Syngenta sera prise en considération lors du paiement des factures, à moins que Syngenta n'ait préféré refuser la livraison.

9.2 Qualité : Les Marchandises livrées ou les prestations exécutées doivent être strictement conformes aux termes de la Commande.

Syngenta se réserve le droit d'effectuer les contrôles de qualité, dans un délai raisonnable après la livraison.

9.3 Traitement de la non-conformité : l'acceptation qualitative et quantitative par Syngenta des Marchandises livrées est définitive qu'après vérification et contrôle dans les établissements de Syngenta, la signature ou cachet de décharge sur les bons de livraison ne pouvant être considérés comme un accord et une acceptation définitive de la part de Syngenta. Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes aux spécifications ou sont endommagées, Syngenta pourra dans des délais raisonnables après la livraison (i) les retourner au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier, à la charge pour le Fournisseur d'envoyer à Syngenta une livraison conforme dans les délais convenus avec Syngenta, ou (ii) accepter la commande non-conforme en appliquant une réduction du prix qui doit être convenue au préalable avec le Fournisseur, ou (iii) en cas de commandes prévoyant des livraisons successives, Syngenta pourra annuler la Commande par l'envoi d'une lettre recommandée au Fournisseur, et ce sans indemnité à la charge de Syngenta. Le Fournisseur ne pourra, sans accord écrit préalable de Syngenta, se dessaisir au profit de tiers, des Marchandises refusées par Syngenta pour non-conformité, ni les utiliser directement ou indirectement pour son propre compte.

## Article 10 – GARANTIES

10.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Marchandises livrées ou les prestations exécutées sont propres à l'usage auquel elles sont destinées, cet usage lui ayant été indiqué ou découlant de la nature des Marchandises ou des prestations.

Le Fournisseur garantit aussi que les Marchandises sont de bonne qualité, fabriquées et exécutées conformément aux règles de l'art et aux normes officielles et que ces Marchandises et prestations sont exemptes de tout vice de conception ou d'exécution.

Le Fournisseur garantit Syngenta des conséquences de toute action exercée par des tiers qui revendiqueraient des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sur les Marchandises livrées ou les prestations exécutées.

10.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile professionnelle contre les conséquences dommageables dont Syngenta pourrait souffrir en cas de négligence ou omissions du fait du Fournisseur ou de ses employés ou des tiers visés à l'article 11, consécutifs à l'utilisation par Syngenta des Marchandises achetées, et/ou à l'exécution des prestations de service. A la demande de Syngenta, le Fournisseur établira la preuve de la souscription à ses frais d'une telle assurance.

## Article 11 – EXECUTION ET RECEPTION DES SERVICES DANS LES SITES

11.1 Exécution conforme. Quand la Commande comprend l'installation, le montage, l'assemblage, la mise en service ou autres prestations, son exécution par le Fournisseur s'effectuera intégralement sous la responsabilité du Fournisseur, même dans le cas où celui-ci aurait confié la réalisation de ces prestations à des tiers, conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après. Le Fournisseur s'engage à exécuter ces services conformément au Contrat conclu avec Syngenta, et aux spécifications données par Syngenta. Le Fournisseur prendra ou fera prendre toutes mesures utiles, conformément aux dispositions légales et aux prescriptions en vigueur au lieu où s'effectueraient les prestations de service. Le Fournisseur répond des dommages aux personnes et aux biens résultant de ses prestations.

Syngenta se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution des services avant leur achèvement complet (ci-après la « Réception ») à la date convenue par les Parties.

11.2 Réception des Services par Syngenta. Syngenta se réserve le droit de refuser les services (i) en cas de non-conformité matérielle des services par rapport à la Commande, ou (ii) en cas de non-respect des délais d'exécution tels que prévus dans la Commande.

11.3 Responsabilité. Le Fournisseur répond auprès de Syngenta des dommages directs et indirects aux personnes et aux biens résultant de l'exécution non conforme des prestations, et qui sont causées du fait du Fournisseur lui-même, de ses employés ou tiers engagés pour l'exécution des prestations pour Syngenta.

11.4 Conformité légale.

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail clandestin pour la réalisation de ses prestations et se porte garant de tout tiers qui interviendrait pour son compte ; en outre, il s'engage à rembourser Syngenta de toute somme directe ou indirecte qui pourrait lui incomber à raison du non-respect de la réglementation en vigueur, nonobstant le fait que toute infraction à cette obligation est une cause de résiliation de plein droit de la Commande, les droits étant également intégralement réservés pour solliciter des dommages intérêts en réparation du préjudice que Syngenta pourrait subir. Le Fournisseur s'engage également à ne pas avoir recours à l'exploitation d'une main d'oeuvre infantile.

## Article 12 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement à soixante jours (60) nets à compter de la date d'émission de la facture, sauf convenu autrement entre les Parties, et sauf conditions particulières applicables selon la législation en vigueur. Conformément à la législation applicable en la matière, les factures doivent être établies sitôt la livraison/prestation effectuée, à l'adresse de facturation stipulée sur le bon de commande. L'envoi des factures par voie électronique sera privilégié selon les modalités précisées par Syngenta, en cas d'impossibilité l'envoi se fera en version papier, un seul exemplaire, par voie postale. Les factures doivent impérativement rappeler le numéro du bon de commande et le ou les numéros des bordereaux de livraison ainsi que le nom du contact chez Syngenta. Le montant de la TVA, applicable sera nettement spécifié sur les factures.

## Article 13 – CESSIION

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur ne pourra transférer à des tiers ou entreprises associées toute ou partie de la Commande à laquelle les présentes CGA s'appliquent.

## Article 14 – ACCEPTATION DE CADEAUX

Pour conserver des relations entre Syngenta et ses fournisseurs actuels ou éventuels un caractère indiscutable d'impartialité et de loyauté, il est expressément convenu qu'aucun cadeau ou gratification ne sera remis, sous quelque forme que ce soit, à un employé de Syngenta ou membre de sa famille sous peine de résiliation immédiate et de plein droit des contrats et/ou relations d'affaires.

## Article 15 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses des présentes CGA est déclarée nulle ou inopposable par décision de justice définitive, les autres clauses desdites conditions gardent toute leur valeur et ne sont pas affectées par cette décision.

## Article 16 – RENONCIATION

Le fait que Syngenta ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque provision des présentes CGA, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites provisions.

## Article 17 – DROIT ET JURIDICTION

Le droit français s'applique à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGA, et sauf stipulation contraire, aux Commandes. En cas de litiges relatifs aux Commandes et à l'interprétation des présentes CGA, le tribunal de Commerce de Rouen sera seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction désignée par le Fournisseur.